

## CHAPTER IV

## BAND MEMBERSHIP

## 1. Band Control of Membership

The provisions of the amendment also deal with the subject of band membership. Band control of band membership is now allowed and the band also has a degree of control over residency rights.

Section 10 sets out the procedure for bands to assume control of band membership. While ministerial approval of the contents of band membership codes is not required the Minister does have the authority to disapprove. As well the assumption of band control and the codes themselves are subject to approval by a majority of band electors and to certain principles: the acquired rights of individuals must be protected and equality between the sexes must be maintained. Band membership codes may provide for the loss of band membership.

Prior to the 1985 amendments, a person could not have membership in an Indian band without status under the Act. However, there were people with status but not band membership. The amendments allow for a further separation of band membership from status. Where a band has assumed control of its membership, it may extend membership to persons without status under the Act.

Status Indians are now treated differently in regard to band membership rights depending on whether they are registered or reinstated under subsection 6(1) or 6(2). Those reinstated under subsection 6(1) immediately have restored the band membership they lost (s. 11(1)). Section 11(2) defines categories of Indians who have a *conditional* right to band membership.

## (a) persons enfranchised under repealed sections

- 12(1)(a)(iii) and 109(c) (Indian women enfranchised involuntarily upon marriage to non-Indians *and* all the children from a former union who were involuntarily enfranchised due to that marriage)
- 13 of the pre-1951 Act (residency outside Canada for more than five years without consent of the Department)
- 111 of the pre-120 Act (professionally or university-educated Indians)

## CHAPITRE IV

## APPARTENANCE À LA BANDE

## 1. Pouvoir de décision relatif à l'appartenance à la bande

La modification portait également sur l'appartenance à la bande. La bande peut maintenant décider de l'appartenance à ses effectifs et a aussi un droit de regard sur le droit de résidence.

L'article 10 énonce la procédure que doit suivre la bande pour exercer ce pouvoir de décision. S'il n'est pas nécessaire que le Ministre approuve le contenu du code d'appartenance à la bande celui-ci peut signifier son désaccord. En outre, l'exercice du pouvoir de décision en la matière et le code lui-même sont soumis à l'approbation d'une majorité des électeurs ainsi qu'à certains principes: les droits acquis des individus doivent être protégés et l'égalité entre les sexes doit être maintenue. Le code d'appartenance à la bande peut prévoir la perte de l'appartenance.

Avant les modifications apportées en 1985, une personne ne pouvait appartenir à une bande indienne sans avoir le statut prévu par la Loi. Toutefois, il y avait des gens qui avaient ce statut mais qui n'appartenaient pas à une bande. Les modifications font également une distinction entre l'appartenance à la bande et le statut d'Indien. Si une bande peut décider de l'appartenance à ses effectifs, elle peut étendre l'appartenance à la bande à des personnes qui n'ont pas le statut prévu par la Loi.

Les Indiens inscrits sont maintenant traités différemment pour ce qui est des droits d'appartenance à la bande, selon qu'ils sont inscrits ou réintégrés en vertu du paragraphe 6(1) ou 6(2). Ceux qui sont réintégrés en vertu du paragraphe 6(1) retrouvent immédiatement le droit d'appartenance qu'ils avaient perdu (par. 11(1)). Le paragraphe 11(2) définit les catégories d'Indiens qui ont un droit *conditionnel* d'appartenance à la bande.

## a) les personnes émancipées en vertu des dispositions abrogées

- sous-al. 12(1)a)(iii) et al. 109c) (Indiennes émancipées involontairement lors de leur mariage avec un non-Indien *et* tous les enfants nés d'une union précédente qui ont été émancipés involontairement en raison de ce mariage)
- art. 13 de la Loi d'avant 1951 (résidence à l'extérieur du Canada pendant plus de cinq ans sans le consentement du Ministère)
- art. 111 de la Loi d'avant 1920 (Indiens exerçant une profession libérale ou ayant reçu un diplôme universitaire)